

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

Arrêté préfectoral n° :

en date du : - 7 JUIN 1991

Commune de PONCEY SUR L'IGNON

Alimentation en eau potable

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation
en eau potable et création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 23 août 1990, par laquelle le Conseil Municipal
de PONCEY SUR L'IGNON demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration
d'utilité publique :

- des travaux pour l'aménagement d'une nouvelle installation d'adduction d'eau
potable et l'acquisition des terrains nécessaires à leur réalisation,
- de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage alimentant la
Commune,
- de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui
s'y rattachent,
- de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immé-
diate.

Vu le plan des lieux et, notamment le plan des terrains compris dans les périmè-
tres de protection du puits de captage,

Vu le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 1990,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté
préfectoral DDAF du 12 mars 1991 dans la commune de PONCEY SUR L'IGNON en vue de la
déclaration d'utilité publique,

\ Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1249 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PONCEY SUR L'IGNON en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune de PONCEY SUR L'IGNON et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du puits du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et produits radioactifs,
- le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les engrais chimiques, les pesticides et herbicides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, parmi les activités, dépôts et constructions visées par le décret 67 1093 seront soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées non traitées et de matières de vidange,
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport,
- l'ouverture de carrières ou gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Il est rappelé d'autre part qu'en zone karstique, les bois et les forêts restent la meilleure garantie pour une bonne qualité des eaux, et que tout déboisement ne peut correspondre qu'à une dégradation.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 6 : L'acquisition des terrains par la Commune de PONCEY SUR L'IGNON compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune de PONCEY SUR L'IGNON, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la Commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de la commune de PONCEY SUR L'IGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE DIJON 2^{ème} BUREAU

DROITS	
FRAN	
D'ACQUIS	
T.V.A.	
P.F. AL.	H50
SALLES	
TOTAL	H50

Publié et enregistré - Dépôt

Le

VOL

RECU

le Conservateur,

58/3902

3 OCT 1991

N° 2 H50

quatre cent cinquante francs

Fait à DIJON, le - 7 JUIN 1991

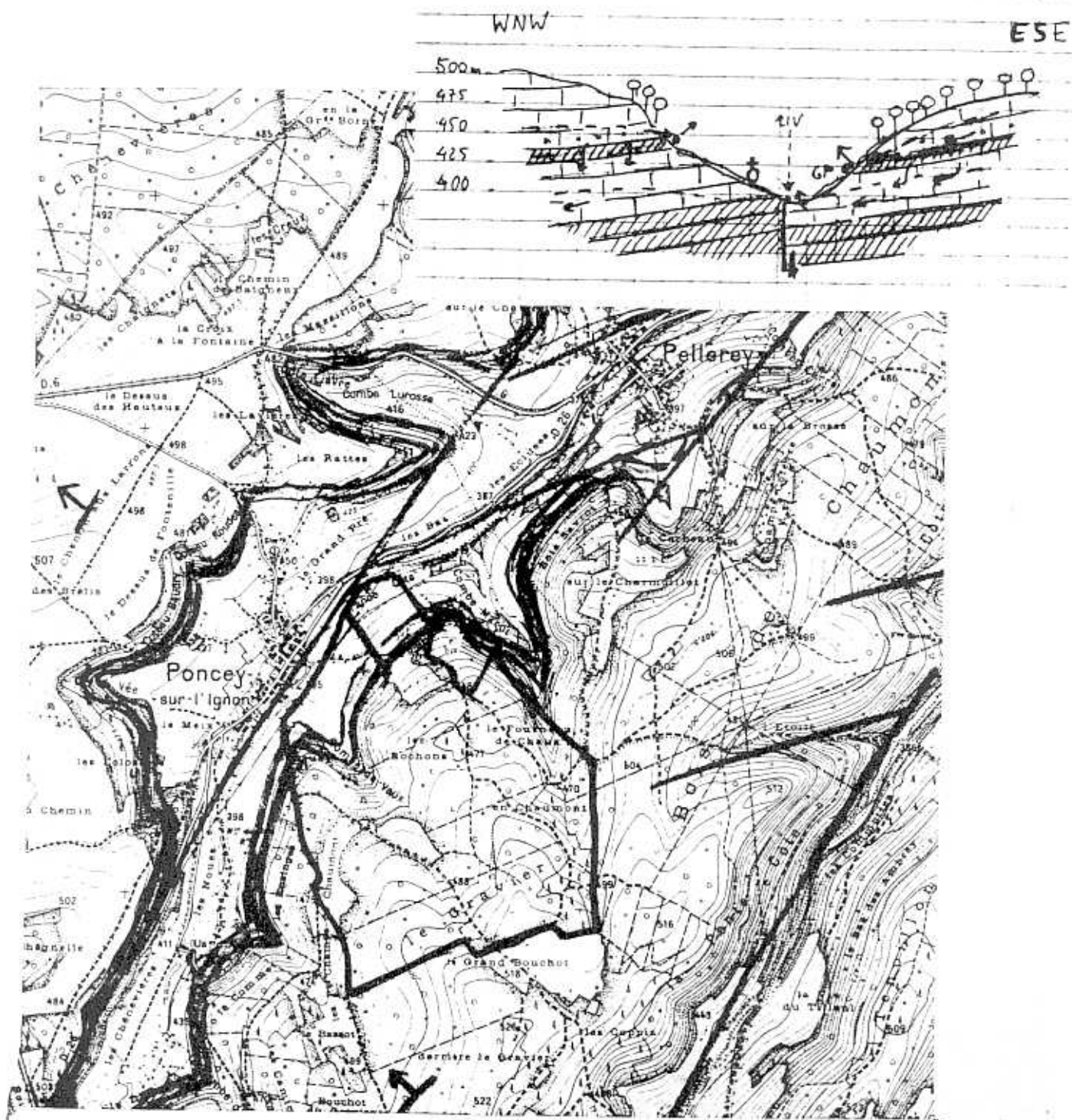
LE PREFET,

Pour le préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

André VIAU



ECHELLE 1/25000°

Périmètre de protection rapprochée ———

Périmètre de protection éloignée ———